

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

17-18-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

THE MINISTER OF FAMILIES AND
CHILDREN

LA MINISTRE DES FAMILLES ET DES
ENFANTS

(Respondent on appeal)

(Intimée dans l'appel)

MOVING PARTY

AUTEURE DE LA MOTION

- and -

- et -

V.T. AND C.H.

V.T. et C.H.

(Appellants) RESPONDENTS ON MOTION

(Appelants) INTIMÉS DANS LA MOTION

The Minister of Families and Children v. V.T. and
C.H., 2018 NBCA 74

La ministre des Familles et des Enfants c. V.T. et
C.H., 2018 NBCA 74

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice Baird
The Honourable Justice French

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge Baird
l'honorable juge French

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
February 7, 2018

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 7 février 2018

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2018 NBQB 27

Décision frappée d'appel :
2018 NBBR 27

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Motion heard:
October 29, 2018 and
November 8, 2018

Motion entendue :
le 29 octobre 2018 et
le 8 novembre 2018

Judgment rendered:
November 13, 2018

Jugement rendu :
le 13 novembre 2018

Reasons delivered :
January 30, 2020

Motifs déposés :
le 30 janvier 2020

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the moving party:
Charlotte Bourque

Pour l'auteur de la motion :
Charlotte Bourque

For the respondents on motion:
V.T. and C.H. appeared in person

Pour les intimés dans la motion :
V.T. et C.H. ont comparu en personne

Solicitor for the children:
Yves Robichaud

Avocat pour les enfants :
Yves Robichaud

THE COURT

LA COUR

The motion is allowed, and the appeal is dismissed.

La motion est accueillie et l'appel est rejeté.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

I. Introduction

[1] This case involves the well-being of two young children taken into care by the Minister, who applied for and was granted a guardianship order following a lengthy hearing before a judge of the Court of Queen’s Bench. Although the biological parents of the children filed a Notice of Appeal, the matter stagnated, and the appeal was never perfected. Eventually, the Minister filed a Motion to Dismiss. After hearing the parties and considering the arguments presented, we granted the Minister’s motion and dismissed the parents’ appeal with reasons to follow. These are said reasons.

II. Background

[2] The appellants are the biological parents of two children, born in 2015 and 2017. Both children have been in the continuous care of the Minister since birth. On January 14, 2016, the Minister filed a Notice of Application seeking a Guardianship Order transferring the custody, care and control of the older child to the Minister on a permanent basis. A similar Notice of Application with respect to the younger child was filed on June 5, 2017. The two applications were consolidated pursuant to a decision of a judge of the Court of Queen’s Bench on October 18, 2017.

[3] The hearing of the application took place over several days in the months of December 2017 and January 2018. A written decision issued February 7, 2018, granting the application, and the appellants filed their Notice of Appeal on February 15, 2018.

III. Issues and Analysis

A. *The decision of the application judge*

[4] The detailed and thoughtful decision of the application judge spans 53 pages, in which she provided a fulsome review of the evidence and set out her analysis and the reasons for her conclusions. The following paragraphs encapsulate her findings and her disposition of the application:

It is important to note that neither the attachment nor the love of the respondents for their children is the question before this Court. That has been acknowledged by all parties. It is the respondents' ability to properly love, protect, and shelter their children from domestic violence and abuse which is this Court's concern.

[...]

As children, C.H. and V.T. had no control over the circumstances within which they found themselves. We can empathize without question as to their extremely difficult upbringings and the inexcusable abuse they both suffered at the hands of several perpetrators. However, this cyclical abuse which has now, as we know, made its way through at least two generations should not be allowed to continue to the third. In my view, given their backgrounds and their history as well as their current approach to challenges, on a balance of probabilities, they will not be able to provide a secure environment for these children which will permit them to become useful and productive members of society.

[...]

At this point, these two young boys have every opportunity in the world. This Court must be mindful of cycles of violence and the need to insure that these children do not recreate in their own lives, the traumas that have befallen their parents and grandparents. Regrettably, as the respondents appear to have no insight into this cycle nor are they willing to acknowledge or honestly deal with these issues, they will be unable to provide the necessary protection to these children. Sadly, even at this point in her life, V.T. remains unable to protect herself, let alone her children.

[...]

Given the evidence at trial, I am of the view that C.A.T. and [C.A.T.'s] security and development will be in danger if they return to the care of V.T. and C.H. The Minister's request for a guardianship order is granted pursuant to section 31(1)(d) and 31(1)(f) and 56(1) of the *Family Services Act*. There is no right of access reserved to the children. [paras. 94, 105-06 and 116]

B. *Rule 62.23*

[5] Our *Rules of Court* make provision for a party to an appeal to apply by Notice of Motion to quash a Notice of Appeal or dismiss an appeal under certain circumstances:

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal	62.23 Motion en cassation ou en rejet de l'appel
--	---

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that	(1) Une partie à l'appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d'appel de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel au motif que
--	---

(a) an appeal does not lie to the Court of Appeal,	a) l'appel n'est pas recevable par la Cour d'appel,
--	---

(b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds, or	b) l'appel est frivole, vexatoire ou sans fondement ou
---	--

(c) the appellant has unduly delayed preparation and perfection of the appeal.	c) l'appellant a retardé indûment la préparation et la mise en état de l'appel.
--	---

(2) On the hearing of a motion brought under paragraph (1), the Court of Appeal may deprive an applicant of costs or order him to pay costs, if he has unduly delayed making the motion.	(2) À l'audition d'une motion présentée en application du paragraphe (1), la Cour d'appel peut priver le requérant des dépens ou les mettre à sa charge pour avoir indûment tardé à présenter sa motion.
--	--

[6] The Minister relied upon two of the above subsections to underpin this Motion to Dismiss: the appeal was without grounds, and the appellants had unduly delayed preparation and perfection of their appeal.

C. *The motion to dismiss*

[7] Counsel for the Minister presented a compelling and persuasive case in favour of dismissing the appeal. I would summarize the key points of her argument as follows:

1. The appellants' only stated ground of appeal was that the decision of the application judge "did not follow law." This was not an arguable ground, meaning the appeal was without grounds, and did not allow the Minister to formulate a response.
2. From the time the appeal was filed on February 15, 2018, to the hearing of the motion, the appellants had done nothing to advance their appeal, including a failure to request the preparation of the transcript.
3. Eight-and-one-half months was an extraordinary delay for two young children who were waiting for the adoption process to begin.
4. As a result of the delay in moving forward with the appeal, there had been prejudice to the children, who were waiting for a permanent home.

[8] In our view, the arguments put forth by counsel for the Minister are unanswerable. The children had been in care since birth. The decision of the application judge was thorough and followed a 14-day hearing in which both of the appellants were represented by counsel. No specific errors of law have been identified and we find none on the face of the materials filed before us. In addition, it is clear to us that the best interests of the children called for the appeal to be resolved without delay. We agree with counsel for the children who supported the position of the Minister, and who concurred with the arguments advanced by the Minister's counsel. He emphasized the impact of the delay on the children, and the fact it was hampering the adoption process, stating that each day the delay was extended was to the detriment of the children.

[9] The appellants, who were understandably quite emotional in presenting their arguments to the Court, offered little to answer the points put forward by the Minister and the solicitor for the children. The delay in perfecting the appeal was largely attributed to financial issues, a lack of understanding of the process, and their inability to secure a lawyer, either through Legal Aid or privately. In effect, the parents were simply unable to counter the central assertion of the Minister, namely that the appeal was without grounds.

[10] An analysis under Rule 62.23 does not include a consideration of the merits of the underlying appeal, and as such we did not view the Motion to Dismiss through that lens. The questions to be answered were simply whether the appeal was without grounds, and whether the appellants had unduly delayed its perfection. We unhesitatingly concluded the appeal was without grounds, and that determination alone was sufficient basis to grant the motion and dismiss the appeal. In addition, we were of the opinion the appellants had unduly delayed the preparation and perfection of their appeal. Although the Court applies both understanding and flexibility in dealing with self-represented parties, the best interests of the children in a guardianship case demand clarity, certainty, and finality from the justice system. Further delay would not meet those fundamental objectives.

IV. Conclusion

[11] After carefully considering the positions advanced by the Minister, the appellants, and the solicitor for the children, we issued our decision granting the motion and dismissing the appeal, for the reasons set out above.

LA COUR

I. Introduction

[1] Il s'agit d'une affaire portant sur le bien-être de deux jeunes enfants ayant été pris en charge par la ministre, qui a sollicité et obtenu une ordonnance de tutelle à l'issue d'une longue série d'audiences tenues devant un juge de la Cour du Banc de la Reine. Bien que les parents biologiques des enfants aient déposé un avis d'appel, l'affaire a stagné et l'appel n'a jamais été mis en état. La ministre a fini par déposer une motion en rejet. Après avoir entendu les parties et tenu compte de l'argumentation ayant été présentée, notre Cour a accueilli la motion de la ministre et rejeté l'appel des parents, en indiquant que les motifs suivraient. Voici les motifs.

II. Contexte

[2] Les appelants sont les parents biologiques de deux enfants, l'un né en 2015, l'autre en 2017. Les deux enfants ont été pris en charge par la ministre de façon continue depuis leur naissance. Le 14 janvier 2016, la ministre a déposé un avis de requête dans lequel elle sollicitait une ordonnance de tutelle afin que la garde, la charge et la direction de l'aîné lui soient transférées à titre permanent. Un avis de requête semblable a été déposé le 5 juin 2017 à l'égard du cadet. Les deux requêtes ont été fusionnées par application d'une décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine, rendue le 18 octobre 2017.

[3] L'audition de la requête s'est déroulée sur plusieurs jours au cours des mois de décembre 2017 et de janvier 2018. Une décision écrite accueillant la requête a été rendue le 7 février 2018 et les appelants ont déposé leur avis d'appel le 15 février 2018.

III. Questions en litige et analyse

A. *La décision de la juge saisie de la requête*

[4] La juge saisie de la requête a rendu une décision détaillée et mûrie qui compte 53 pages, dans laquelle elle récapitule exhaustivement la preuve et énonce son analyse et les motifs de ses conclusions. Les paragraphes qui suivent résument ses conclusions et sa décision :

[TRADUCTION]

Il importe de noter que la question dont notre Cour est saisie ne relève ni de l'attachement ni de l'amour des intimés pour leurs enfants. Toutes les parties ont reconnu ces attachement et amour. Notre Cour est plutôt préoccupée par la capacité des intimés d'aimer et de protéger leurs enfants et de les mettre à l'abri de la violence familiale et la maltraitance, et ce de façon convenable.

[...]

En tant qu'enfants, C.H. et V.T. n'avaient aucun contrôle sur les circonstances dans lesquelles ils se trouvaient. On peut comprendre sans conteste qu'ils ont grandi dans un milieu extrêmement difficile et qu'ils ont été victimes de maltraitance impardonnable de la part de plusieurs auteurs. Toutefois, on ne devrait pas permettre que cette maltraitance cyclique qui est maintenant, comme on le sait, infligée depuis au moins deux générations, se transmette à la troisième génération. À mon avis, étant donné la situation et le vécu de chacun, ainsi que leur approche actuelle respective face aux défis, selon une prépondérance des probabilités, ils ne seront pas capables de fournir un environnement sécuritaire à ces enfants de façon à leur permettre de devenir des membres utiles et productifs de la société.

[...]

Pour le moment, ces deux jeunes enfants ont toutes les chances du monde. Notre Cour doit garder à l'esprit les cycles de violence et la nécessité de veiller à ce que ces enfants ne reproduisent pas, dans leurs propres vies, les traumatismes que leurs parents et leurs grands-parents ont

subis. Hélas, puisque les intimés ne semblent pas comprendre ce cycle et qu'ils ne sont pas prêts à reconnaître ou à vraiment faire face à ces problèmes, ils ne seront pas capables d'offrir la protection nécessaire à ces enfants. Malheureusement, même à ce stade-ci de sa vie, V.T. demeure incapable de se protéger, encore moins de protéger ses enfants.

[...]

Étant donné les éléments de preuve qui m'ont été présentés au procès, je suis d'avis que la sécurité et le développement de C.A.T. et de [C.A.T.] seront menacés s'ils sont renvoyés à la charge de V.T. et de C.H. L'ordonnance de prise en charge sollicitée par le ministre est accueillie au titre des alinéas 31(1)d) et 31(1)f) et du paragraphe 56(1) de la *Loi sur les services à la famille*. Aucun droit de visite n'est réservé aux enfants. [par. 94, 105, 106 et 116]

B. *La règle 62.23*

[5] Nos *Règles de procédure* disposent qu'une partie à un appel peut, sur avis de motion, demander de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel dans certaines circonstances :

62.23 Motion to Quash or Dismiss Appeal	62.23 Motion en cassation ou en rejet de l'appel
--	---

(1) A party to an appeal may apply by notice of motion to the Court of Appeal for an order quashing the notice of appeal or dismissing the appeal on the ground that	(1) Une partie à l'appel peut, sur avis de motion, demander à la Cour d'appel de casser l'avis d'appel ou de rejeter l'appel au motif que
--	---

(a) an appeal does not lie to the Court of Appeal,	a) l'appel n'est pas recevable par la Cour d'appel,
--	---

(b) the appeal is frivolous, vexatious or without grounds, or	b) l'appel est frivole, vexatoire ou sans fondement ou
---	--

(c) the appellant has unduly delayed preparation and perfection of the appeal.	c) l'appellant a retardé indûment la préparation et la mise en état de l'appel.
--	---

(2) On the hearing of a motion brought under paragraph (1), the Court of Appeal	(2) À l'audition d'une motion présentée en application du paragraphe (1), la Cour
---	---

may deprive an applicant of costs or order d'appel peut priver le requérant des dépens
him to pay costs, if he has unduly delayed ou les mettre à sa charge pour avoir
making the motion. indûment tardé à présenter sa motion.

[6] La présente motion en rejet de l'appel présentée par la ministre repose sur les deux paragraphes cités ci-dessus : l'appel était sans fondement et les appelants avaient retardé indûment la préparation et la mise en état de leur appel.

C. *La motion en rejet de l'appel*

[7] L'avocate de la ministre a présenté des arguments solides et convaincants en faveur du rejet de l'appel. Je vais résumer les éléments clés de la façon suivante :

1. Le seul moyen d'appel des appelants était que la décision de la juge saisie de la requête [TRADUCTION] « ne respectait pas la loi ». Ce n'est pas un moyen d'appel défendable, ce qui signifie que l'appel est sans fondement, et ainsi ne donnait pas la possibilité à la ministre de formuler une réponse.
2. Depuis le dépôt de l'appel le 15 février 2018 jusqu'à l'audition de la motion, les appelants n'avaient rien fait pour faire avancer leur appel, sans compter qu'ils n'avaient pas demandé la préparation de la transcription.
3. Le délai de huit mois et demi était considérable pour deux jeunes enfants qui attendaient que le processus d'adoption soit amorcé.
4. En raison du délai dans l'avancement de l'appel, les enfants, en attente d'un foyer permanent, avaient subi un préjudice.

[8] À notre avis, il n'est pas possible de répondre aux arguments avancés par l'avocate de la ministre. Les enfants avaient été pris en charge dès leur naissance. La décision de la juge saisie de la requête était rigoureuse et faisait suite à 14 jours d'audience pendant lesquels les appelants étaient représentés par un avocat. Aucune erreur de droit précise n'a été expressément alléguée, et nous n'en trouvons aucune à la

lecture des éléments de preuve qui nous ont été présentés. De plus, il est clair à nos yeux que l'intérêt supérieur des enfants exigeait que l'appel soit tranché sans délai. Nous sommes d'accord avec l'avocat des enfants qui a appuyé la position de la ministre et qui a souscrit à l'argumentation de l'avocate de la ministre. Il a insisté sur l'incidence du délai sur les enfants et sur le fait que ce délai freinait le processus d'adoption, précisant que chaque jour que le délai était prolongé nuisait aux enfants.

[9] Les appelants, qui étaient naturellement plutôt émotifs lors de la présentation de leur argumentation devant la Cour, étaient avares de réponses aux éléments soulevés par la ministre et par l'avocat des enfants. Le retard dans la mise en état a été en grande partie attribué à des problèmes d'ordre financier, au manque de compréhension du processus et à leur incapacité de retenir les services d'un avocat, par l'aide juridique ou au privé. De fait, les parents ont tout simplement été incapables de répondre à l'assertion principale de la ministre, soit que l'appel était sans fondement.

[10] Une analyse sous le régime de la règle 62.23 ne porte pas sur le bien-fondé de l'appel sous-jacent et, pour cette raison, nous n'avons pas considéré la motion en rejet dans cette optique. Il ne s'agissait que de répondre aux questions de savoir si l'appel était sans fondement et si les appelants avaient retardé indûment la mise en état de l'appel. Nous avons conclu sans hésitation que l'appel était sans fondement, et cette détermination à elle seule suffisait pour que nous accordions la motion et rejetions l'appel. De plus, nous étions d'avis que les appelants avaient retardé indûment la préparation et la mise en état de leur appel. Bien que la Cour applique à la fois la compréhension et la flexibilité en ce qui concerne les parties qui se représentent elles-mêmes, l'intérêt supérieur des enfants dans une affaire de tutelle commande la clarté, la certitude et un caractère définitif de la part du système de justice. Des délais supplémentaires ne sauraient satisfaire à ces objectifs fondamentaux.

IV. Conclusion

[11] Après une analyse attentive des positions de la ministre, des appelants et de l'avocat des enfants, nous avons rendu notre décision accueillant la motion et rejetant l'appel, pour les motifs énoncés ci-dessus.